



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'exploitation

d'une installation de regroupement, de traitement,
et de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements
électriques et électroniques

à Geispolsheim (67)

de la société ENVIE 2E Alsace

n°MRAe 2019APGE2

Nom du pétitionnaire	ENVIE 2E ALSACE
Commune(s)	Geispolsheim
Département(s)	BAS-RHIN
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, de traitement, et de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	09/11/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploiter une installation de regroupement, de traitement, et de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de la société Envie 2E Alsace à Geispolsheim, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale¹, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 8 octobre 2018, l'accusé de réception a été délivré le 9 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet du Bas-Rhin ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 9 janvier 2019, en présence de Florence Rudolf, d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale ou l'Ae.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Envie 2E Alsace est prestataire de service des écoorganismes agréés pour l'enlèvement, le regroupement, la préparation à la réutilisation et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Envie 2E Alsace sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, traitement et préparation à la réutilisation de DEEE dans un bâtiment existant construit en 1998 et situé dans la zone d'activités du Forlen à Geispolsheim (67).

Le projet est destiné à recevoir 34 000 tonnes de DEEE par an. Les objectifs fondamentaux du traitement des DEEE sont à la fois de les dépolluer, les valoriser et recycler leurs composants et matériaux. Une partie des DEEE sera rénovée pour être revendue.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de fournir un schéma synthétique de l'organisation des flux de déchets (entrée, stockage, filières de valorisation/élimination).

Il s'agit d'un transfert d'une activité déjà autorisée à Strasbourg-Koenigshoffen mais à proximité immédiate d'un secteur résidentiel et donc source de nuisance. Il est également motivé par l'augmentation de l'activité due à l'augmentation du flux de DEEE dans le département et la recherche d'un site plus à l'écart de zones urbanisées.

Le projet présente les enjeux principaux suivants :

- l'économie circulaire avec la valorisation de produits en fin de vie ;
- les risques pour l'environnement liés à la manutention et le démantèlement de déchets dangereux, avec en particulier les risques en situation de fonctionnement dégradé ou d'accidents, la gestion des eaux pluviales et industrielles ;
- le risque incendie des aires de stockage.

Le projet est prévu sur une zone d'activités située en zone « hamster », à quelques centaines de mètres de terriers. Son choix d'implantation a interrogé l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale se félicite de la participation du projet aux objectifs de valorisation des déchets, dans un contexte préoccupant d'augmentation de la production de DEEE. Leur collecte et leur valorisation réduisent les émissions de gaz à effets de serre (GES) et la consommation de métaux et terres rares. Elles évitent le rejet dans l'environnement de déchets dangereux.

L'Autorité environnementale confirme les conclusions de l'étude de dangers sur l'absence de risques pour les riverains. A contrario, au-delà de la sécurité des personnes, le dossier ne présente pas de descriptif correct des risques pour l'environnement liés à cette exploitation, en particulier concernant la dangerosité des produits mis en œuvre (métaux toxiques ...) et de leur manutention, hors situation « normale ». Aucune analyse de risque pour l'environnement n'est présentée, ni même d'accidentologie sur d'autres sites de la société ou sur d'autres entreprises du même secteur. Ces risques justifient pourtant le classement du site au titre de la directive IED². Il est dès lors difficile pour le public comme pour l'Autorité environnementale d'appréhender les risques et les mesures prises pour les limiter.

L'Autorité environnementale recommande avant tout de compléter le dossier par une présentation des éléments dangereux mis en œuvre et par une véritable analyse de risques pour l'environnement visant les cas de non maîtrise des filières d'approvisionnement et des débouchés, de dysfonctionnements, défaillances ou d'accidents... Le dossier devra en tirer les conclusions sur les mesures à prendre pour limiter les risques pour l'environnement à un niveau acceptable.

Elle propose d'autres remarques et recommandations dans le corps du texte.

Elle regrette que le dossier ait été mis à l'enquête publique avant production de son avis.

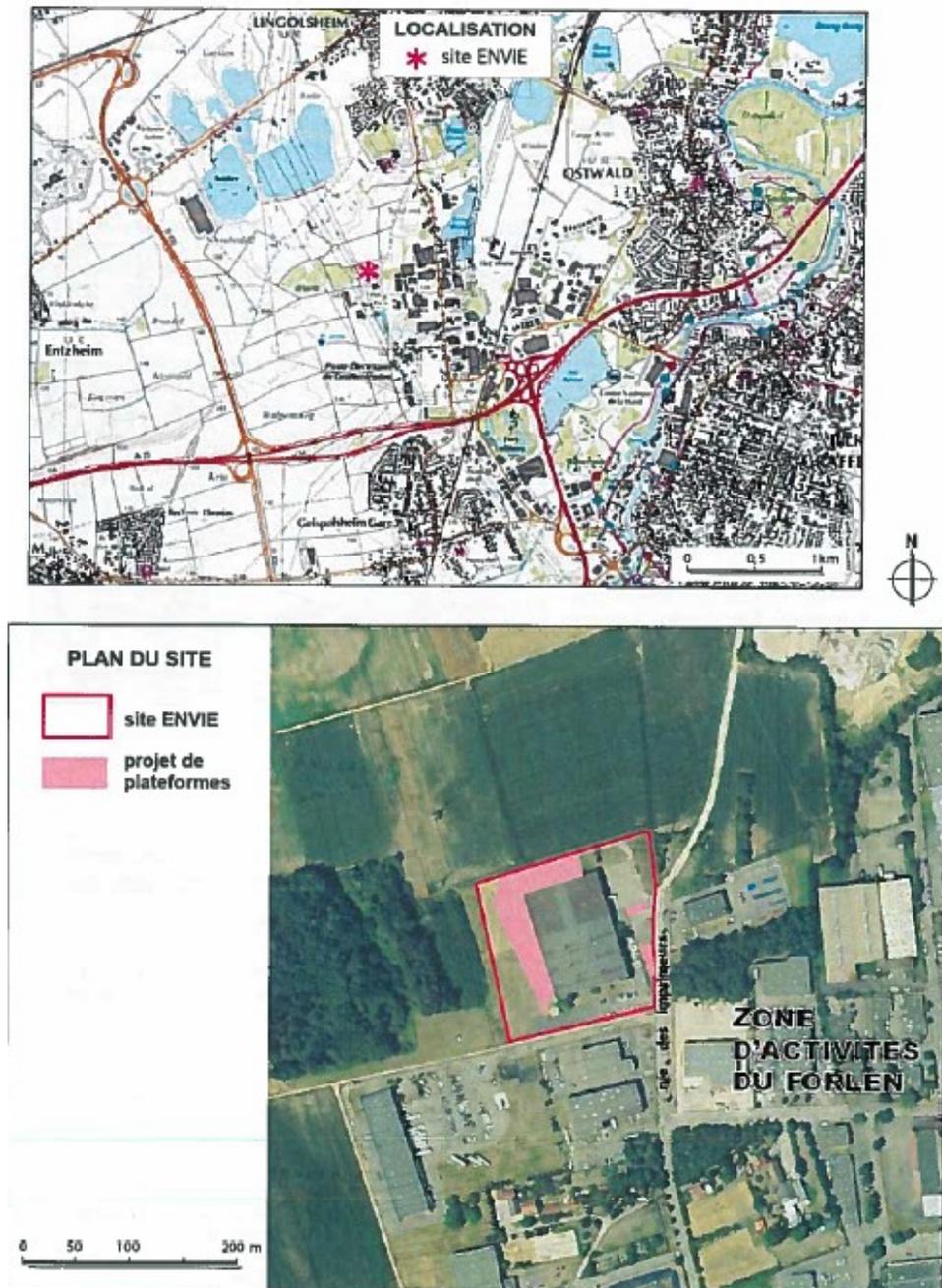
² Directive IED : directive européenne sur les émissions industrielles, qui régit en France les 5000 à 6000 entreprises au potentiel de pollution le plus important.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société Envie 2E Alsace est spécialisée dans la collecte, le regroupement et le traitement des DEEE. Actrice de l'économie circulaire, la société Envie 2E Alsace vise :

- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et adultes en difficultés ;
- l'élimination et la valorisation des DEEE dans le respect de l'environnement.



Le projet vise au transfert d'une activité de Strasbourg-Koenigshoffen, au 6 rue Herrade, à proximité immédiate d'un secteur résidentiel. Il est motivé par l'augmentation de l'activité induite par l'augmentation du flux de DEEE dans le département et la recherche d'un site plus à l'écart de zones urbanisées.

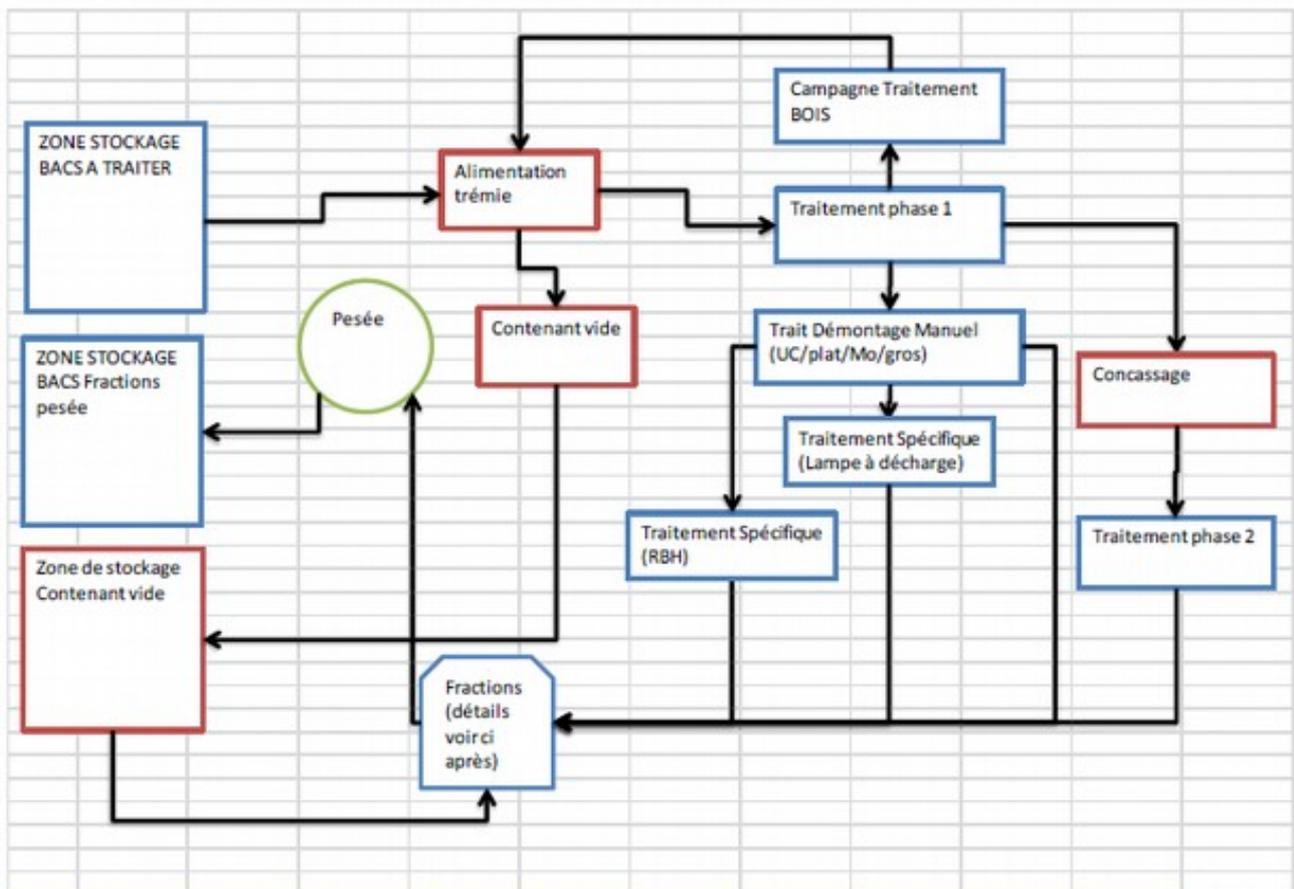
La société Envie 2E estime que le flux de DEEE reçu sur son site sera de 34 000 tonnes par an, répartis en 4 catégories de DEEE ménagers, dont le tonnage annuel maximum réceptionné s'élève à 34 000 tonnes (dont 31 000 provenant du Bas-Rhin et 3 000 du Haut-Rhin) :

- 11 000 t de GEM (Gros équipements ménagers), « hors-froid » : appareils de cuisson et de lavage, radiateurs électriques et à bain d'huile, ballons d'eau chaude et chauffe-eaux, ventilateurs... ;
- 7 000 t de GEM « froid » : appareils réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, caves à vin... ;
- 4 000 t d'écrans de téléviseurs cathodiques ou à écrans plats, d'ordinateurs de minitel et de tablettes... ;
- 12 000 t de PAM (petits appareils en mélange) : petit électroménager, outillage, équipements informatiques, appareillage électronique grand public, équipements de loisir et jouets, téléphonie.

Certains DEEE professionnels seront également réceptionnés sur site, il s'agit de caisses enregistreuse, d'armoires électriques, de distributeurs automatiques d'aliments et de boisson, d'équipements frigorifiques professionnels, d'équipements de climatisation et chauffage professionnels, de gros équipements de cuisson... le tonnage maximal prévu est de 2 000 t/an.

Les DEEE seront stockés dans un bâtiment existant ainsi que, en faible quantité, à l'extérieur dans des bennes et alvéoles. Le stock maximal est estimé à environ 5 000 m³.

Les apports volontaires et le magasin de vente seront toujours réalisés sur le site de Koenigshoffen. Le site de Geispolsheim sera réservé aux activités industrielles.



Seuls les PAM font l'objet d'opérations de démantèlement pour en séparer les fractions valorisables : 12 000 t/an seront traités.

Les autres appareils ménagers seront remis en état pour être revendus ou mis au rebut pour les plus détériorés. Cette activité est en progression et justifie également le déménagement. L'exploitant envisage également d'étendre ses activités à la rénovation des dispositifs techniques d'aide aux personnes en mobilité réduite.

Démantèlement et rénovation auront une capacité de traitement de 123 tonnes/jour. À terme, la production d'appareils électro-domestiques rénovés s'élèvera à 20 000 produits par an, dont

14 500 DEEE et 5 500 appareils électro-domestiques appelés OPC (occasion premier choix) qui sont des appareils neufs présentant un défaut empêchant leur vente dans les circuits classiques de distribution.



Ce projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire.



L'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 fixe des objectifs de valorisation et des objectifs de recyclage des composants, matériaux et substances issus des DEEE, par catégorie d'appareils.

Envie 2 Alsace dépasse les objectifs de valorisation prévus par cet arrêté ministériel :

	Taux réglementaire	Taux actuel
Recyclage	65%	82%
Valorisation	78%	86%

Cette activité produit de nombreuses fractions de déchets (plastiques, métaux, bois, cartons, cartes électroniques, ampoules, néons, piles et batteries,...). Le dossier décrit chacune des filières, recyclage ou valorisation (thermique ou matière).

Les installations réceptrices sont situées en Alsace pour le traitement des cartons, métaux et plastiques et hors d'Alsace pour les fractions plus techniques (piles, cartes électroniques, condensateurs, écrans, néons...).

Les DEEE regroupés sur le site mais ne faisant pas l'objet de démantèlement seront évacués vers des installations dûment autorisées et clairement identifiées dans le dossier déposé.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec :

- le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, adopté le 23 janvier 2017 ;
- le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Bas-Rhin (PPGDND), adopté le 9 décembre 2013 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse » du district hydrographique du Rhin, approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 2015 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Ill-Nappe Rhin », approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015.

Le projet est situé dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Strasbourg. La description des rejets atmosphériques de l'activité montre que ceux-ci sont sans incidences notables sur la qualité l'air.

L'Autorité environnementale confirme la compatibilité du projet avec les documents de planification s'appliquant à celui-ci. Il ne fait cependant pas référence au futur plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est.

Les DEEE seront issus à 91 % du Bas-Rhin et 9 % du Haut-Rhin. Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les plans d'élimination ou de gestion des déchets :

- le projet Envie 2E Alsace s'inscrit dans les objectifs du PREDD³ : la plateforme de regroupement des DEEE et de traitement de flux PAM répondra à l'évolution du tonnage de DEEE à l'horizon 2020 et au-delà, en garantissant un taux élevé de recyclage et de valorisation de ces déchets et une maîtrise des impacts environnementaux associés ;
- les activités d'Envie 2E contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le PPGDND du Bas-Rhin, adopté le 9 décembre 2013, en particulier, la dynamisation des collectes séparatives pour favoriser la valorisation matière.

L'Autorité environnementale se félicite de la participation du projet aux objectifs de valorisation des déchets, dans un contexte préoccupant d'augmentation de la production de DEEE.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le site exploité, localisé à Strasbourg-Koenigshoffen, se situe au voisinage immédiat d'immeubles d'habitation. Les activités exercées constituent pour les riverains une source de nuisances, notamment le bruit généré par le trafic routier. Elles représentent également des risques en cas d'incendie, certains immeubles surplombant les ateliers et stockages.

Le transfert des activités sur un site en zone industrielle constitue ainsi un progrès environnemental notable.

Le choix de la localisation du nouveau site dans la zone industrielle s'appuie sur 2 critères :

- **proximité des débouchés** : distance « raisonnable » du nouveau site vis-à-vis des filières aval situées pour beaucoup sur le port de Strasbourg, à moins de 20 km) ;
- **bassin de chalandise** : relative équidistance du nouveau site vis-à-vis des points d'enlèvement des DEEE (les points d'enlèvement sont répartis dans tout le Bas-Rhin et le centre de regroupement des flux haut-rhinois se situe à Mulhouse).

2 options d'implantation ont été étudiées :

- la première concernait un site situé 14 rue de Brest au port de Strasbourg ;
- la seconde portait sur le site choisi, rue des imprimeurs à Geispolsheim.

³ le Plan régional d'élimination des déchets dangereux d'Alsace (PREDD), adopté le 11 mai 2012.

Les 2 sites répondaient aux critères. La vétusté des locaux du site de la rue de Brest et la proximité des tiers ont conduit à l'écartier. Le site est par ailleurs enclavé.

La zone d'activités est cependant située en ZNIEFF « Grand hamster et crapaud vert », ce qui a interrogé l'Autorité environnementale. L'antériorité de la zone industrielle et des bâtiments permettent en partie d'expliquer ces choix .

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse générale de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

L'exploitation des installations de la société Envie 2 Alsace relève de la réglementation IED pour la valorisation des déchets dangereux. Le site est soumis aux dispositions du document de référence européen relatif aux installations de traitement de déchets appelé BREF⁴ WT (traitements des déchets). Le dossier décrit la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WT pour ce projet, l'analyse de sa situation au regard de ces MTD et les dispositions prises par l'exploitant pour y répondre.

Ce document date de 2006, c'est-à-dire qu'il fait référence à des techniques déjà anciennes.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'analyse de son projet au regard des meilleures techniques et pratiques aujourd'hui recensées sur ce secteur d'activité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- L'économie circulaire ;
- Le risque lié à l'accueil, la manipulation, le démantèlement et au transfert de déchets dangereux ;
- Le risque incendie des aires de stockage ;
- la gestion des eaux pluviales et des eaux industrielles.

3.2. Analyse par thématique environnementale

- **L'économie circulaire**

L'entreprise agit en qualité de prestataire de service pour le compte des éco-organismes, entreprises agréées par l'État pour assurer l'enlèvement, le regroupement, la préparation à la réutilisation et le traitement des DEEE.

Ses activités génèrent des impacts positifs : elles évitent des émissions de gaz à effet de serre (GES). La filière française de collecte, traitement et valorisation des DEEE a permis d'éviter, en 2014, 1,9 millions de tonnes eqCO₂ (source : Eco-systèmes). Ramenées à l'activité prévue, les émissions de GES évitées s'élèvent à 55 000 tonnes eqCO₂ pour la même année.

Au-delà des seuls GES, l'absence de filières de collecte et de valorisation des DEEE aboutirait à rejeter dans l'environnement des déchets hautement dangereux et à consommer terres et métaux rares, dont l'exploitation est souvent problématique.

A contrario, les informations sont très limitées sur les filières d'élimination et de valorisation des déchets issus de l'activité de démantèlement, et les performances prévues en valorisation (recyclage, réutilisation...) ou à l'inverse les pourcentages de produits destinés à l'élimination.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la description des débouchés de ses productions et des filières de valorisation ou d'élimination de ses déchets et par l'évaluation des performances attendues en matière de valorisation avec une mise en perspective avec les performances de sites similaires.

⁴ BREF : les Best REferences sont les supports qui décrivent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

- **Le risque lié à l'accueil, la manipulation et au transfert de déchets dangereux**

Cette activité, indispensable pour le recyclage des DEEE et la réutilisation de leurs composants et matériaux, peut être menée dans le respect de l'environnement que si les tiers sont correctement informés, que les risques sont identifiés et que les mesures de prévention adaptées sont prises⁵.

Cet aspect du dossier a été jugé insuffisant par l'Autorité environnementale. En effet, il s'agit d'un site qui accueillera, manipulera et transférera des volumes importants de déchets dangereux.

Aucune information n'est donnée sur les éléments qui seront ainsi manipulés, collectés : plastiques, papiers, métaux ferreux et non ferreux classiques, mais aussi métaux toxiques, terres rares ou polluants organiques dangereux. Aucune liste ne serait-ce que qualitative n'est disponible, ce qui ne permet pas d'appréhender la dangerosité du site qui manipulera des D3E, dont certains équipements anciens produits avec des normes bien moins strictes que les normes actuelles. Parmi les éléments toxiques pour l'homme ou dangereux pour l'environnement qui seront manipulés, l'Autorité environnementale peut citer en particulier le mercure, le cadmium, le plomb, les dérivés organiques fluorés (CFC, HFC, HCFC), les huiles au PCB... qui ont des effets neurotoxiques ou cancérigènes, pour certains, des effets sur la couche d'ozone ou l'effet de serre pour d'autres.

Sans connaître ces éléments polluants, l'information du voisinage apparaît insuffisante et il est difficile de conclure précisément sur l'impact et les risques associés à cette activité.

S'agissant de gestion déchets dangereux, le risque majeur pour l'environnement concerne les situations de fonctionnement dégradé ou accidentelles, voire d'erreurs dans les acceptations ou les expéditions de produits. La prévention des risques pour l'environnement se limite à l'analyse des impacts permanents et des mesures à prendre pour les limiter. L'analyse de risques présentée dans le dossier se limite aux impacts pour la sécurité des personnes et non pour l'environnement.

Que se passerait-il pour l'environnement si un incendie gagnait un stockage de produits contenant du mercure, du cadmium, des huiles aux PCB... ? Quid d'un accident sur des réfrigérateurs fonctionnant aux HFC ?

Que se passerait-il si des déchets non acceptables par l'entreprise étaient malgré tout introduits ?

En l'absence de véritable analyse de ces risques, le dossier ne déduit aucune mesure spécifique pour les différents scénarios possibles de fonctionnement dégradé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des éléments dangereux mis en œuvre et par une véritable analyse de risques pour l'environnement visant les cas de non maîtrise des filières d'approvisionnement et des débouchés, de dysfonctionnements, défaillances ou d'accidents... Le dossier devra en tirer les conclusions sur les mesures à prendre pour limiter les risques pour l'environnement à un niveau acceptable.

L'analyse des risques pour l'environnement devra s'appuyer sur l'accidentologie du groupe Envie 2 comme l'incendie d'un site à Pont de Witry en 2009 ou à Toul en 2017, mais devra être élargie à tous les sites d'activités voisines.

- **La gestion des eaux pluviales et des eaux industrielles**

La société Envie 2E prévoit un aménagement des plateformes nord et ouest, conduisant à une augmentation de 5 670 m² de surfaces imperméabilisées (voiries). L'aire extérieure est destinée au stockage des matières issues du démantèlement des PAM (ferraille, bois, cartons essentiellement).

L'Ae note une incohérence. Le dossier indique page 240 une surface imperméabilisée totale après travaux de 18 200 m² alors que l'étude relative à la gestion des eaux pluviales prend en compte une surface imperméabilisée de 16 400 m² (7 300 m² de bâtiments et 9 100 m² de voiries).

⁵ L'Ae a considéré que des améliorations pourraient être apportées aux performances environnementales de la filière d'élimination et de valorisation des DEEE. Des efforts de recherche et développement sont attendus.

Les eaux de toiture seront infiltrées dans des noues.

Les eaux de voirie seront traitées par un débourbeur-séparateur à hydrocarbure, dimensionné pour atteindre une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l avant rejet dans le réseau d'assainissement pluvial (réseau séparatif). Afin d'éviter la surcharge des canalisations d'assainissement public, l'exploitant prévoit la pose d'une bache⁶ d'un volume de 100 m³ dimensionnée pour un épisode pluvieux décennal.

L'Ae s'interroge sur la présence possible de polluants, susceptibles d'être présents dans les DEEE et entraînés avec les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de stockage extérieures.

Elle recommande d'étudier la faisabilité d'une couverture des aires de stockages et de fournir une caractérisation de ces eaux pluviales, de dimensionner le traitement et de déduire la compatibilité des eaux avec un rejet dans le réseau d'assainissement pluvial.



Le projet prévoit l'utilisation d'eau pour :

- le détartrage des pièces métalliques par des eaux acides ;
- les essais des machines à laver rénovées ;
- les eaux de désinfection/rinçage de l'activité rénovation des appareils de production de froid ;
- les effluents de dégraissage/rinçage de l'activité de rénovation des appareils de cuisson.

Le volume annuel rejeté est d'environ 300 m³.

Le dossier présente la pollution de ces eaux industrielles en se basant sur une analyse réalisée sur le site actuel. Les résultats d'analyse montrent que le rejet respecte les valeurs limites fixées pour les rejets en station d'épuration collective, mais ne concernant que les paramètres de pollution classiques comme la DCO, la DBO5, l'azote et le phosphore . Ces paramètres ne sont que peu pertinents au regard de l'acceptation d'effluents de type industriel dans une station d'épuration d'une collectivité conçue pour traiter des effluents de type domestique. Le dossier met en effet en évidence d'autres polluants comme la présence de métaux (zinc, manganèse, cuivre) et un pH élevé. Cette situation conduit la société Envie 2 à ne prévoir à ce stade du dossier qu'une étude de prétraitement de ses effluents et à le mettre en place dès le transfert des activités vers ce site début 2020, afin de respecter les exigences réglementaires.

L'Autorité environnementale regrette que cette étude ne soit pas disponible dès maintenant dans le dossier actuel. Il n'est en effet pas possible pour le moment de savoir si la faisabilité de ce prétraitement est assurée et si le niveau de pollution résiduelle (micro-éléments) du rejet est acceptable dans le réseau public.

L'Autorité environnementale constate, qu'à ce stade, les effluents ne répondent pas aux

⁶ Stockage permettant de retenir l'eau et permettre de vérifier qu'elle n'est pas polluée avant de la laisser s'écouler vers le réseau.

exigences de la réglementation sur les rejets d'ICPE dans un réseau d'assainissement eaux usées urbain (arrêté ministériel du 2 février 1998).

La recherche des substances dangereuses dans les eaux usées a été engagée par l'exploitant en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). 6 campagnes de mesures ont été réalisées sur les effluents de l'installation de Koenigshoffen, portant sur 47 paramètres. Le bilan de cette surveillance d'une durée de 6 mois conclut à l'inutilité d'étudier la réduction des rejets de ces polluants ou de surveiller en permanence toutes ces substances.

Le dossier conclut que les flux de polluants et le débit d'eau seront sans impact sur la station d'épuration collective. Il indique qu'un arrêté d'autorisation de déversement de ses effluents non domestique sera sollicité auprès de la collectivité.

L'Autorité environnementale regrette que l'exploitant n'ait pas davantage approfondi le sujet d'un traitement autonome de ses rejets, peu volumineux. Il ne propose pas de programme de surveillance pour les eaux pluviales et les eaux industrielles.

L'Ae recommande d'étudier la possibilité d'un traitement autonome des rejets et de mettre en place un contrôle des rejets à une fréquence et pour une liste de paramètres adaptées au risque lié à la manipulation de déchets dangereux.

• Autres enjeux

Les milieux naturels :

Le site est bordé de terrains agricoles.

L'installation projetée est située à 4,7 km d'une Zone Spéciale de Conservation⁷, la vallée du Rhin qui est également une zone humide d'importance internationale (RAMSAR) comprenant notamment des forêts alluviales. Le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur ce site Natura 2000.

Elle est située également à 300 m au nord de la ZNIEFF⁸ « Bassin du Forlen » à Geispolsheim comprenant uniquement le bassin de récupération des eaux pluviales de la zone d'activités qui abrite le crapaud vert (*Bufo viridis*). Ce bassin de récupération n'est pas impacté par le projet, les eaux pluviales du site étant rejetées directement dans le réseau d'assainissement public.

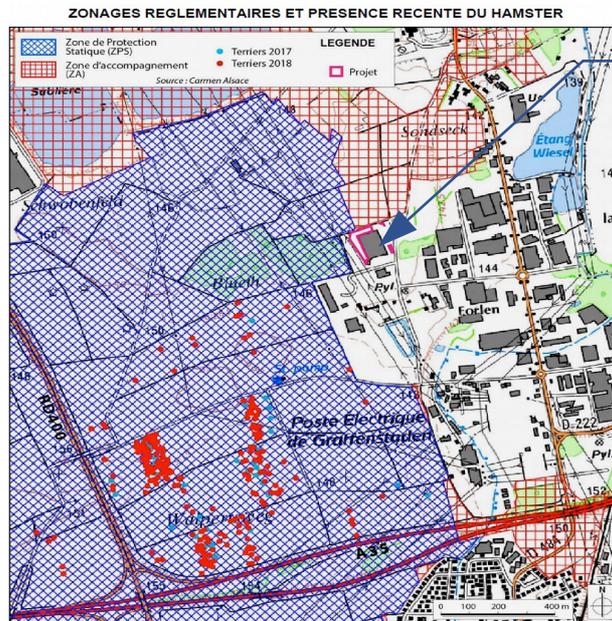
Enfin, **le site sera implanté au sein de la ZNIEFF « Milieux agricoles à Grands hamsters et Crapauds verts au sud de la Bruche »**. Une expertise spécifique comprenant, une étude bibliographique et de terrain, concernant ces 2 espèces a été menée. Les terriers les plus nombreux recensés en 2017 et 2018 sont situés entre la station de pompage, la RD400 et l'A35, à plus de 600 m du site Envie 2E ; le terrier le plus proche en 2018 est à 300 m au sud-ouest du projet de plateformes, au sud de la zone boisée du Blueth.

Le projet est situé au-delà de la zone de protection statique du Grand hamster définie par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016. L'arrêté de protection dynamique de 2012, établi sur l'observation écologique du Grand hamster, mettait en avant une zone de protection de 600 mètres autour des terriers. Le site industriel, mais surtout la zone d'activités, sont ainsi situés dans la zone de vie du hamster. Il s'agit d'ailleurs d'une zone importante pour cette population, avec des concentrations de terriers importantes, mais des pressions fortes (autoroutes et routes à double chaussée, zones d'activité diverses).

Il s'agit cependant d'une zone d'activités et de bâtiments anciens et, comme l'indique le dossier, les impacts pour le hamster seront donc réduits.

⁷ Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

⁸ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique



Envie 2e

Le dossier propose des mesures d'évitement lors de la phase chantier, de réduction en période d'exploitation et d'amélioration du biotope pour le Crapaud vert dont :

- l'exécution des travaux de voirie hors période propice à la présence de l'espèce ;
- la conception du système de collecte des eaux pluviales évitant la création de piège ;
- la création d'abris journaliers en bois mort ;
- la création de noues d'assainissement pluvial favorables à sa reproduction.

Des interrogations se sont posées sur la présence de zone humide au droit du projet. Une étude complémentaire a été produite concluant à l'absence de zone humide sur le site. Le projet n'a pas d'incidences sur des zones humides extérieures au site. L'Ae n'émet pas de remarques particulières sur le contenu de l'étude des zones humides.

Les volets sous-sol et eaux souterraines

Un rapport de base, imposé par la directive IED, décrit, sur la base d'analyses, l'état des sols au droit du site d'implantation du projet. L'étude met en évidence la présence localisée de traces d'hydrocarbures et, sur un seul prélèvement, la présence de tétrachoroéthylène, cancérigène, sans montrer de lien avec l'activité actuelle d'entrepôt (société LIDL). Les niveaux de pollution restent faibles, mais l'étude recommande, comme mesure de gestion, de réaliser des mesures d'air ambiant dans les bâtiments et des analyses dans les eaux souterraines.

Au regard des niveaux de pollution rencontrés, l'Ae confirme que le projet et la présence humaine sur le site ne présentent pas de risque particulier et conclut que l'état actuel des sols a été correctement évalué.

Le dossier indique que les aires d'entreposage à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur (côté nord-ouest) seront imperméabilisées pour éviter la pollution des sols et des eaux souterraines. Les déchets et produits dangereux seront systématiquement stockés sur rétention : les condensateurs, le compresseur à huile, les cartouches d'encre, l'huile extraite des radiateurs à bain d'huile (RBH) conditionnée en fût métalliques, ainsi que les produits chimiques, destinés à la rénovation des appareils électroménagers.

Le dossier conclut donc que l'activité ne sera pas susceptible d'avoir un impact sur les sols. Aucune analyse de risques ne permet cependant de confirmer ce résultat, y compris en fonctionnement dégradé.

L'Ae rappelle enfin à l'exploitant que les stockages devront strictement se limiter aux aires définies dans son dossier de demande d'autorisation.

La zone d'implantation du projet est au-dessus de la nappe d'Alsace est présente dans les alluvions de la plaine du Rhin, donc au droit de la zone d'implantation du site. La nappe est à environ 2,5 m au droit du site. Sa piézométrie et donc sa direction d'écoulement sont réglés par les rivières voisines.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions la mise en place de piézomètres amont et aval afin d'assurer la surveillance de la nappe et de sa pollution éventuelle par l'activité.

L'air

Les émissions canalisées proviennent essentiellement des ateliers de rénovation : les locaux dédiés au dégraissage des pièces sont équipés d'une installation d'extraction d'air, afin de réduire l'exposition des salariés aux émanations du bain lessiviel. Pour chacun de ses ateliers, l'exploitant a réalisé des mesures sur les rejets de son site actuel.

Les concentrations de chaque polluant respectent les valeurs réglementaires et sont faibles. Les polluants suivants sont retrouvés dans les rejets (atelier de lavage) :

	Concentration	Seuil réglementaire
Oxyde d'azote	0,6 mg/Nm ³ .h	200 mg/Nm ³ .h
Acidité	Inférieur à la limite de quantification	0,3 mg/Nm ³ .h
Alcalinité	1,22 mg/Nm ³ .h	10 mg/Nm ³ .h
Ammoniac	Inférieur à la limite de quantification	30 mg/Nm ³ .h

S'agissant des émissions diffuses, le dossier décrit les émissions suivantes, sur des hypothèses majorantes :

- 560 kg/an d'isobutane : fluide frigorigène et aérosol utilisé en substitution des gaz fluorés (CFC, HCFC et HFC) pour limiter les impacts sur la [couche d'ozone](#) et l'[effet de serre](#) notamment à cause de son faible impact sur l'environnement ; ce fluide n'est pas récupéré au sein de l'établissement ;
- 1 485 kg de composés organiques volatils issus de l'utilisation de colles, peintures, enduits et dégraissant soit 0,8 kg/h ;
- Quant aux rejets de fluides fluorés⁹, issus des appareils frigorifiques, ils sont récupérés comme l'impose la réglementation spécifique de ces substances ; Envie 2E présente dans les annexes de sa demande une copie de son attestation de capacité réglementaire.

Le dossier conclut à des émissions limitées de polluants atmosphériques. Les émissions canalisées et diffuses émises par l'installation sont considérées comme non significatives sur le plan environnemental. L'évaluation des risques sanitaires confirme l'absence de risque pour la population environnante.

L'Autorité environnementale note que les installations permettent sous réserve d'une bonne qualité d'exploitation d'avoir des émissions atmosphériques limitées et ne présentent pas de risque pour l'environnement. L'absence d'analyse de risques ne permet pas conclure sur les possibilités d'émissions en cas d'accident ou de fonctionnement anormal.

Les nuisances

Les émissions lumineuses dues à l'exploitation du site sont constituées par les sources d'éclairage des zones d'entreposage et celles des bâtiments.

L'impact des activités de l'établissement sur les niveaux sonores de la zone industrielle n'a pas été évalué. L'exploitant s'engage à faire réaliser des mesures de bruit conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans un bref délai après le transfert des

⁹ Les CFC et HCFC sont à l'origine de l'altération de la couche d'ozone ; les HFC sont des gaz à fort effet de serre.

activités de traitement de PAM.

Le site Envie 2E Alsace de Geispolsheim est desservi par les rues de la zone industrielle (notamment la rue des imprimeurs) et par la route départementale D222.

Le trafic imputable aux activités de la société Envie 2E Alsace est de 69 rotations de poids lourds par jour. Ces véhicules accéderont à l'installation en empruntant la route D222. Le trafic de véhicules poids-lourds généré par les activités entraînera une hausse de 10 % du nombre de camions empruntant cette départementale.

L'Autorité environnementale s'interroge sur le trajet des poids lourds au-delà de cette route départementale. L'impact sur le trafic déjà important de l'A35 doit être analysé afin d'éviter tout accroissement des périodes de congestion du trafic.

L'Autorité environnementale recommande de décrire le trajet des véhicules poids lourds et leur impact sur le trafic routier, en particulier sur l'A35 aux heures les plus chargées.

4. Étude de dangers

Les risques principaux que présente l'installation sont essentiellement liés aux incendies provenant de l'échauffement des PAM (Petits appareil en mélange) dans les zones de stockage.

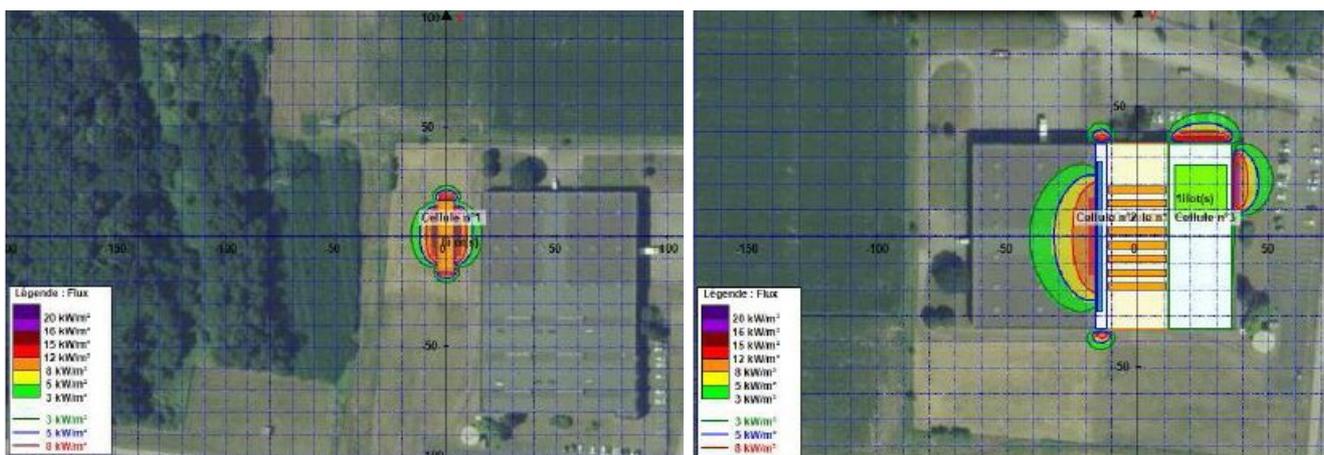
Chaque benne de 40 m³ de PAM est équipée d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie, installé sur un portique amovible.

Pour chacun des scénarios d'incendie des aires de stockages (2 sont reportés ci-dessous), les flux thermiques restent confinés dans les limites de propriété de l'établissement.

La toxicité des fumées serait due notamment à la combustion des différents polymères plastiques présents dans les DEEE lesquels peuvent également contenir un retardateur de flammes bromé. L'étude conclut que le panache de fumées se disperserait en altitude et n'impacterait pas les riverains aux abords du site.

Des dispositifs préventifs et de lutte contre l'incendie sont décrits et les volumes de rétention disponibles sur le site (1 130 m³, après obturation du réseau d'eaux pluviales) sont suffisants pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.



L'Ae regrette toutefois que l'analyse du retour d'expérience dans le dossier n'évoque pas les accidents qui ont eu lieu dans le réseau Envie comme l'incendie d'un site à Pont de Witry en 2009 ou à Toul en 2017.

L'Ae estime que l'étude de dangers respecte la démarche d'évaluation des risques, à l'exception de l'analyse de l'accidentologie. Elle conclut à l'absence de risques pour les riverains.

Elle recommande de fournir un retour d'expérience des accidents ayant eu lieu dans l'ensemble du réseau ENVIE et de montrer que le projet a pris en compte les défaillances relevées.

L'étude des dangers inclut un résumé non technique clair et satisfaisant.

METZ, le 9 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
son président



Alby SCHMITT